

Projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125 – Question complémentaire – DQ6

Question

Quelles sont les exigences réglementaires concernant la conservation du couvert forestier dans les nouveaux lotissements, notamment ceux situés dans le périmètre d’urbanisation à l’est de la voie de contournement projetée? Le respect de cette réglementation permet la conservation de quel pourcentage du couvert forestier initial considérant le déboisement autorisé pour les rues et les constructions ?

Réponse

La Municipalité ne dispose pas de norme concernant un pourcentage de couvert forestier à conserver dans le cadre des projets de développement dans son périmètre d’urbanisation. La rédaction de la réglementation fait plutôt référence à ce qui est permis d’abattre sur un terrain lors de la construction. Les normes édictées ne concernent d’ailleurs pas les projets d’implantation de voie publique.

Voici à ce titre les articles 11.8 et 11.9 issu du règlement de zonage 1130-24 en vigueur sur le territoire de la Municipalité

11.8 DÉBOISEMENT POUR UNE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT OU UN USAGE

*Pour tout abattage d’un arbre effectué en vertu du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du deuxième alinéa de l’article 11.7, les largeurs maximales de déboisement sont établies au tableau ci-après. Le cas échéant, un reboisement doit être effectué pour demeurer en conformité avec les articles 11.3 à 11.10.*

Dans le cas où les largeurs maximales de déboisement ne sont pas suffisantes pour un projet pour lequel un permis ou un certificat d’autorisation a été émis, la nécessité d’excéder les largeurs prescrites devra être démontrée auprès de la Municipalité afin que l’abattage soit autorisé.

Tableau 21. Largeur de déboisement autorisée dans le cadre d’une construction, d’un aménagement ou d’un usage autorisé

Motif d’abattage	Largeur de déboisement autorisé [1]
Bâtiment principal	5 m (autour du bâtiment)
Bâtiment ou construction accessoire	2 m (autour du bâtiment ou de la construction)

<i>Motif d'abattage</i>	<i>Largeur de déboisement autorisé [1]</i>
<i>Entrée charretière et allée d'accès résidentielle</i>	<i>10 m</i>
<i>Entrée charretière et allée d'accès non résidentielle</i>	<i>12,5 m</i>
<i>Aire de stationnement hors rue</i>	<i>Largeur nécessaire pour l'aménagement du nombre de cases exigé conformément au présent règlement</i>
<i>Aire d'activité d'un usage</i>	<i>200 m² sans excéder 15 % de la superficie totale du terrain</i>

[1] Malgré ce qui précède, le déboisement ne peut jamais excéder deux hectares et 50 % de la superficie du terrain.

11.9 REBOISEMENT À LA SUITE D'UN DÉBOISEMENT POUR UNE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT OU UN USAGE

Pour tout abattage d'un arbre effectué en vertu du paragraphe *Erreur ! Source du renvoi introuvable.* du deuxième alinéa de l'article 11.7, toute propriété doit comporter un minimum de trois arbres, dont au moins un arbre en cour avant à la suite des travaux. S'il reste moins de trois arbres à la suite des travaux, des arbres doivent être replantés jusqu'à l'atteinte du seuil minimal prescrit au présent règlement.